



11 août 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes
New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

Article 8 2) b) vi), vii), xi) et xii)

Article 8 2) b) vi) : Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a tué ou blessé une ou plusieurs personnes.
3. Cette personne ou ces personnes étaient hors de combat.
4. L'accusé connaissait les faits établissant que la personne ou les personnes étaient hors de combat.

Article 8 2) b) vii)-1 : Fait d'utiliser abusivement un pavillon parlementaire

1. Le fait a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé un pavillon parlementaire pour feindre l'intention de négocier alors qu'une telle intention n'existait pas de la part de l'accusé.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-2 : Utilisation abusive du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme d'une partie ennemie

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme de la partie ennemie au cours d'une attaque.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-3 : Utilisation abusive du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme des Nations Unies

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme des Nations Unies d'une manière interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-4 : Utilisation abusive des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé les signes distinctifs des Conventions de Genève à des fins combattantes¹, en violation du droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) xi) : Le fait de tuer ou de blesser par trahison

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a gagné la confiance d'une ou de plusieurs personnes appartenant à une partie ennemie et leur a fait croire qu'elles avaient droit à une protection ou qu'il était tenu de leur accorder une protection en vertu des règles du droit international applicables dans les conflits armés avec l'intention de trahir cette confiance.
3. L'accusé a tué ou blessé cette personne ou ces personnes².

¹ L'expression «fins combattantes» signifie, dans ces circonstances, des fins directement liées aux hostilités et ne comprenant pas d'activités médicales, religieuses ou similaires.

² Le mot «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de».

4. Pour tuer ou blesser cette personne ou ces personnes, l'accusé a exploité la confiance qu'il avait sollicitée.

Article 8 2) b) xii) : Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
 2. L'accusé a déclaré qu'il ne devait pas y avoir de survivants ou a ordonné qu'il n'y ait pas de survivants.
 3. L'accusé était dans une position où il commandait ou contrôlait effectivement les forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
 4. La déclaration ou l'ordre a été donné dans le but de menacer un adversaire ou de conduire les hostilités de telle sorte qu'il n'y ait pas de survivants.
-